

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME - ARRONDISSEMENT DU HAVRE

VILLE DE SAINT ROMAIN DE COLBOSC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606474-20221122-64-2022bis-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/12/2022

Séance du 22 novembre 2022

Convoqué le : 16 novembre 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Affiché le : 28 novembre 2022

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 27

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux novembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil municipal, à la mairie, sous la présidence de Madame STIL. Conformément à l'article L.2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Etaient présents : Mme STIL, M. COURSEAUX, Mme LEROY, M. COLLETTE, Mmes MAILLARD, LEBRUN, PEIGNEY, M. FAVENNEC, Mmes COURCHE, VAL, M. COMBE, Mmes BEAUJOUAN, ROUX, MM. BESSEC, GAILLARD, DACHER, Mme MAIZERET, MM. FOUACHE, LECLERCQ, Mmes COLBOC, COUTANCE.-

Etaient excusés : Mmes EUDIER (pouvoir donné à Mme STIL), MM. HELLO (pouvoir donné à M COURSEAUX), BERTRAND (pouvoir donné à Mme LEROY), NOURICHARD (pouvoir donné à M. COLLETTE), M. BOUTIN (pouvoir donné à Mme COUTANCE), Mme MORISSE (pouvoir donné à M. LECLERCQ). -
formant la majorité des membres en exercice

Madame COURCHE a été élue secrétaire.

Objet : Délibération n°64/2022 : Budget Primitif 2022 - apurement du compte 1069 en vue du passage en 2024 en M57.

Madame STIL, 1^{ère} Adjointe au Maire, expose au Conseil municipal que le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé lors du passage à la nomenclature M14

En effet, cette réforme budgétaire et comptable a imposé aux collectivités de plus de 3500 habitants de mettre en place le rattachement des charges et produits. Lors de la mise en application de ces nouvelles règles de rattachement des charges et produits à l'exercice, un dispositif a été mis en place afin de neutraliser l'impact budgétaire sur ce premier exercice. Pour ce faire, le compte 1069 a été utilisé.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit par conséquent être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant.

Budgétairement cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069.

Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'un des exercices précédant l'adoption de la M57.

Il convient donc d'ouvrir des crédits en dépense au compte 1068 via une décision modificative.

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le budget primitif de l'exercice 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'apurer le compte 1069 pour préparer le passage en M57

Le Conseil municipal,
A l'unanimité,

DECIDE :

- d'adopter la décision modificative nécessaire,
- d'apurer le solde du c/1069 pour un montant de 24.952,94 € par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au c/1068. »

LE REGISTRE DUMENT SIGNE,
POUR EXTRAIT CONFORME,
La 1ère Adjointe au Maire

Carole STIL

